

Accordé. 4.

Article 4.
Qu'il ne fera pas touché aux Effets des Officiers et Habitans absens.

Accordé. 5.

Article 5.
Que les dits Habitans ne seront point transferés, ni tenus de quitter leurs Maisons, jusqu'à ce qu'un Traité Definitif entre S. M. T. C. et S. M. B. aye réglé leur Etât.

6.
Libre Exercise de la Religion Romaine, Sauves-gardes. accordées à toutes Personnes Religieuses, ainsi qu'à M. l'Evêque, qui pourra venir exercer librement et avec Decence les Fonctions de son Etât, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la Possession du Canada aye t-été décidée entre Sa Majesté B. et S. M. T. C.

Article 6.
Que l'Exercise de la Religion Catholique, Apostolique, et Romaine sera conservé, que l'on donnera des Sauve-gardes aux Maisons des Ecclesiastiques Religieux et Religieuses, particulièrement à M^{sr}. l'Evêque de Quebec, qui, rempli de Zèle pour la Religion, et de Charité pour le Peuple de son Diocese, desire y rester constamment, exercer librement, et avec la Decence que son Etât et les sacrés Mystères de la Religion Catholique, Apostolique, et Romaine exigent, son Autorité Episcopale dans la Ville de Quebec, lorsqu'il jugera à propos, jusqu'à ce que la Possession du Canada ait été décidée par un Traité entre S. M. T. C. et S. M. B.

Accordé. 7.

Article 7.
Que l'Artillerie et les Munitions de Guerre seront remises de bonne Foy, et qu'il en sera dressé un Inventaire.

Accordé. 8.

Article 8.
Qu'il en sera usé pour les Malades, Blessés, Commissaires, Aumoniers, Médecins, Chirurgiens, Apoticairez, et autres Personnes employés au Service des Hôpitaux, conformément au Traité d'Echange du 6 Fevrier, 1759, convenu entre leurs M. T. C. et B.

Accordé. 9.

Article 9.
Qu'avant de livrer la Porte et l'Entrée de la Ville aux Troupes Angloises, leur Général voudra bien remettre quelques Soldats pour être mis